



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

الرباط في 2018/04/26

المرجع : م.و.ه.ص. رقم 2018/380

أختي الصيدلانية، أخي الصيدلاني

الموضوع : بشأن مشروع قانون حول الهيئة

تحية أخوية

وبعد، يشرفني أن أحيط كريم علمكم أنني توصلت من السيد الكاتب العام لوزارة الصحة بتاريخ 2018/04/26 على الساعة الواحدة وسبعة وأربعين دقيقة (13H/47) بمشروع قانون حول هيئة الصيدلة .
وفي هذا السياق، وكما سبق وأن التزمت أمامكم، يشرفني أن أعرض عليكم نسخة من مشروع القانون المذكور للاطلاع عليه وإغنائه بأرائكم واقتراحاتكم التي يرجى التفضل بإرسالها للمجلس الوطني لهيئة الصيدلة عبر بريده الإلكتروني التالي :
cnop.maroc@gmail.com

وتفضلوا بقبول أخلص مشاعر الأخوة والتقدير.

رئيس المجلس الوطني لهيئة
الصيدلة
د/ اكديرة حمزة

المجلس الوطني لهيئة الصيدلة
حي الرياض، ص.ب : 1374
الرباط - الهاتف : 05 37 71 33 14
الفاكس : 05 37 71 19 04

Projet de Loi n°.... relative à l'Ordre National des pharmaciens

Titre premier De l'Ordre national des pharmaciens

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

L'Ordre des pharmaciens institué par le dahir portant loi n°1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) est désormais régi par les dispositions de la présente loi. Il est dénommé « Ordre national des pharmaciens ».

L'Ordre national des pharmaciens, désigné dans la suite de la présente loi par « ordre », est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Ordre est fixé à Rabat.

Article 2

L'Ordre regroupe obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer la profession de pharmacien à titre privé au Maroc et inscrits au tableau national de l'Ordre, en qualité de :

- Soit pharmaciens d'officines;
- Soit pharmaciens biologistes;
- Soit pharmaciens exerçant dans un établissement pharmaceutique industriel ou grossiste répartiteur;
- Soit pharmaciens exerçant dans une réserve de médicaments dans une clinique ou dans un établissement assimilé.

Article 3

L'Ordre a pour mission de sauvegarder les principes, les traditions et les valeurs de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession de pharmacien et de veiller au respect par ses membres des lois, des règlements et des usages régissant l'exercice de la pharmacie.

Il œuvre à la réalisation du principe de parité au niveau de tous ses organes. Toutefois, le taux de représentativité de chacun des deux sexes ne doit pas être inférieur au tiers.

Il est investi d'une mission de service public en vertu de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et exerce à cet effet, les missions suivantes :

- sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la profession de pharmacien qui lui sont soumis par l'administration ;
- établit le code de déontologie des pharmaciens qui sera rendu applicable par décret délivrer les autorisations d'exercice de la profession de pharmacien à titre privé sous quelque forme que ce soit;
- donner son avis sur les demandes de création des officines de pharmacie, des établissements pharmaceutiques, des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale dont la direction est assurée par un pharmacien et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités pharmaceutiques;
- émettre son avis, et veuille à son application et à son actualisation ;
- représenter dans son domaine d'activité, les pharmaciens auprès des autorités publiques;
- veiller au respect des devoirs professionnels;
- assurer la défense des intérêts, de l'honneur et de l'indépendance de la profession;
- encourager la recherche scientifique dans le domaine pharmaceutique;
- contribuer à la protection de la santé publique et de la qualité des soins;
- créer et organiser toute œuvre de prévoyance et d'assistance médicale et sociale au profit de ses membres;

L'ordre peut, en outre, se constituer partie civile devant les juridictions compétentes dans toutes les affaires qui touchent à la profession de pharmacien;

Il est interdit à l'ordre de débattre de questions à caractère politique ou religieux.

Toute activité syndicale lui est également interdite.

Article 4

L'Ordre accomplit ses missions par l'intermédiaire de ses organes composés d'un conseil national, des conseils régionaux des pharmaciens d'officines, d'un conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques et d'un conseil des pharmaciens biologistes.

Chapitre II

Inscription au tableau de l'ordre

Article 5

Nul ne peut accomplir un acte de la profession de pharmacien, à titre privé, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6

L'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens est de droit pour les pharmaciens de nationalité marocaine remplissant les conditions requises pour exercer la profession conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette inscription est soumise à l'acquittement de la cotisation annuelle ordinale.

Article 7

Les pharmaciens de nationalité étrangère peuvent être inscrits au tableau de l'Ordre, à condition qu'ils aient été autorisés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à exercer la profession de pharmacien à titre privé au Maroc.

Chapitre III

Ressources et organisation financière de l'Ordre

Article 8

Les ressources de l'Ordre comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres;
- Les participations financières au titre de l'adhésion des membres aux œuvres d'assistance médicale et sociale de l'Ordre;
- Les subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales;
- Les dons et legs, à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance, à ses principes, à ses objectifs ou à ses orientations générales, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur;
- Les dons des organismes non gouvernementaux nationaux et internationaux ;
- Les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens;
- Toutes autres ressources légalement autorisées notamment celles perçues par l'Ordre dans le cadre de l'exercice de ses activités, ou pour toute autre prestation qu'il rend au profit de ses membres;

Toute contribution financière, de quelque nature que ce soit, provenant d'un établissement pharmaceutique au profit de l'Ordre ou de l'un de ses organes, est interdite.

Article 9

Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au versement de laquelle chacun de ses membres est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires.

En cas de défaut de versement des cotisations par un pharmacien, l'ordre le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice ou par voie administrative et lui impartit un délai de trente (30) jours pour s'acquitter des sommes dues.

A défaut de versement dans le délai imparti, les créances dues sont recouvrées par voie de recouvrement forcé conformément au code de recouvrement des créances publiques, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article. Toutefois, l'intéressé ne peut faire l'objet de contrainte par corps.

Aux fins du recouvrement forcé, le président du conseil national adresse au percepteur du lieu du domicile professionnel du pharmacien concerné une demande à laquelle sont joints copie de la lettre mentionnée au 4^{ème} alinéa ci-dessus ainsi qu'un document signé par ses soins faisant particulièrement référence aux cotisations dues par le pharmacien et indiquant le numéro du compte bancaire du conseil national auquel les sommes perçues doivent être versées par le percepteur au cours des trente (30) jours suivant leur perception en avisant le président du conseil national de ce versement.

Les ressources de l'ordre dont les modalités de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur, sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Ordre et celles relatives à l'exercice de ses missions.

Article 10

La comptabilité de l'Ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert-comptable agréé et dûment inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

A cet effet, l'expert-comptable propose et fait arrêter par le président du conseil national de l'ordre les modalités d'élaboration des états financiers et comptables de l'ordre en vue de les soumettre au conseil national de l'ordre national des pharmaciens aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'ordre, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que de ses résultats.

Le bilan comptable et financier annuel doit faire l'objet d'une validation lors d'une session du conseil national.

L'expert comptable établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, au ministère de la santé, à la cour des comptes et

au Secrétariat Général du gouvernement. Le président du conseil national est tenu d'en informer les présidents des différents conseils composant l'ordre.

Chapitre IV

Des organes de l'Ordre

Section I

Du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens

Sous-section 1 : De la composition du Conseil

Article 11

Le Conseil National de l'ordre national des pharmaciens, désigné dans la présente loi par « Conseil », se compose de vingt-quatre (24) membres, y compris le président, répartis comme suit :

- Douze (12) pharmaciens représentant les pharmaciens d'officines, élus par et parmi ces derniers ;
- Six (6) pharmaciens représentant les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels et dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, élus par et parmi l'ensemble de ces pharmaciens;
- Six (6) pharmaciens représentant les pharmaciens biologistes, élus par et parmi ces derniers.

Ces membres sont élus par l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau national de l'ordre par scrutin uninominale direct et secret.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué ni exercé par correspondance.

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

La qualité de membre du conseil national est incompatible avec celle de membre des autres conseils composant l'Ordre.

En cas de décès, d'inaptitude à exercer la profession, de démission, de retrait définitif de l'autorisation ou de radiation du tableau de l'ordre d'un membre du conseil, le siège vacant est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix directement après le membre concerné, lors des élections du conseil national. Le membre appelé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée qui reste à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Article 12

Outre les vingt-quatre(24) membres prévus à l'article 11 ci-dessus, Siègent également au conseil national, en tant que membre de droit, huit(8) pharmaciens exerçant dans le secteur public, dont un coordonnateur, lorsque les séances du conseil national sont consacrées à l'examen des questions intéressant la profession de pharmacien, notamment à celles se rapportant aux attributions conférées à l'Ordre en vertu des alinéas 3, ,7,8,9,10 et 11 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

Le nombre de pharmaciens cités ci-dessus est réparti comme suit :

- Quatre(4) pharmaciens en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Deux (2) pharmaciens exerçant en qualité d'enseignants chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur de pharmacie ;
- Deux(2) pharmaciens militaires du service de santé des Forces Armées Royales.

Les modalités de désignation de ces membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Le Conseil national est assisté d'un conseiller juridique nommé auprès de lui par décret. Il participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 14

Est électeur, tout pharmacien de nationalité marocaine inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de ses cotisations à la date prévue pour les élections.

Article 15

Est éligible au conseil national, tout pharmacien :

- Ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins six (6) ans;
- A jour de ses cotisations;
- N'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement, depuis moins de cinq(5) ans;

Article 16

Le président du conseil national de l'Ordre ou, à défaut, le vice-président, est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil national en exercice.

Article 17

La date de ces élections est portée à la connaissance des membres du conseil national, par tous les moyens disponibles, au moins trois (3) mois à l'avance par le président dudit conseil, et ce, après consultation des présidents des conseils composant l'Ordre.

En cas de démission collective des membres du conseil national ou de vacances, les élections ont lieu dans un délai d'un mois au moins, à compter de la date de ladite démission collective ou de vacance.

Article 18

Le président en fin de mandat doit adresser une convocation par tout moyen disponible, y compris par voie électronique, à chacun des pharmaciens électeurs trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article 19

Les candidatures doivent être déposées directement au siège du conseil national contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil national deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

La liste des candidats est affichée dans le siège du conseil national ainsi que des différents conseils composant l'Ordre, pendant un mois au moins avant la date du scrutin. Elle est également publiée, pendant la même durée, sous la responsabilité du président du conseil, sur le site électronique du conseil.

La liste comprend le prénom et le nom du pharmacien candidat, ainsi que le conseil dont il relève, son lieu d'exercice, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 20

Il est créé une commission au niveau du siège du conseil national chargée de superviser le déroulement des élections au niveau des différentes régions, de recueillir et de proclamer les résultats du vote.

Cette commission est composée :

- d'un magistrat désigné par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président;
- du président du conseil en fin de mandat ou d'un de ses vice-présidents;
- de deux représentants de l'administration dont un pharmacien inspecteur;
- de deux pharmaciens d'officines désignés par le président du conseil national parmi les pharmaciens d'officines;
- d'un pharmacien biologiste désigné par le président du conseil des pharmaciens biologistes;

- d'un pharmacien désigné par le président du conseil de l'ordre des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques.

Les pharmaciens siégeant dans cette commission ne devront en aucun cas être candidats auxdites élections.

Les modalités de déroulement des élections au niveau de chaque bureau de vote sont fixées par un règlement des élections élaboré par le conseil.

Article 21

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par les différents conseils régionaux des pharmaciens d'officines, par le conseil des pharmaciens biologistes, ainsi par le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimés dans leurs catégories respectives.

Lorsque deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien dans l'exercice de la profession est déclaré élu s'ils sont du même sexe. En cas de sexes différents, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté entre deux candidats du même sexe, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 22

Le procès-verbal des résultats des élections est dressé, par chaque bureau de vote, immédiatement après l'opération de vote ; Copies en sont adressées à la Commission citée à l'article 20 ci-dessus qui proclame les résultats définitifs.

Les résultats sont affichés dans les locaux des différents conseils de l'ordre, et publié sur le site électronique du Conseil national pendant un mois au moins.

Article 23

Les résultats du scrutin peuvent, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de leurs proclamation, faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat qui y statue dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa saisine.

Article 24

Le Conseil national comprend un président et trois vice-présidents représentant respectivement les pharmaciens d'officines, les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ou dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et les pharmaciens biologistes, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie.

Article 25

Le président du conseil est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des voix. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un deuxième tour, lors de la même séance. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de partage égal des voix lors du deuxième tour, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président de la séance.

Article 26

Les membres du conseil élisent selon leurs catégories respectives :

- Un premier vice-président, qui ne doit pas appartenir à la même catégorie que celle du président;
- Un deuxième vice-président;
- Un troisième vice-président.

Article 27

Les membres du conseil national élisent également parmi les autres membres :

- _ Un secrétaire général;
- _ Un secrétaire général adjoint;
- _ Un trésorier;
- _ Un trésorier adjoint;

Le reste des membres étant assesseurs.

Les attributions des membres du conseil national, autres que les assesseurs, sont fixées par le règlement intérieur de ce conseil.

Article 28

Le Président du Conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement dudit Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il gère l'ensemble des services du Conseil et coordonne leurs activités.

Il représente l'Ordre vis-à-vis des administrations, des juridictions du Royaume, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il convoque et préside les réunions du conseil, et en fixe l'ordre du jour.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil.

Il passe, après accord des membres du conseil national, toute convention ou contrat en rapport avec les missions de l'Ordre.

Il peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'ordre, il doit toutefois en aviser le Conseil national. Il est seul habilité, après délibération du conseil, à transiger ou à compromettre, à accepter tous dons ou legs faits à l'Ordre, à procéder à toute acquisition, à consentir toute aliénation ou hypothèque et à contracter tout emprunt.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un ou plusieurs membres du conseil national ou aux présidents des différents conseils composant l'ordre.

Article 29

Les membres du conseil peuvent être révoqués de leurs fonctions pour l'un des motifs suivants, après avoir été invités par le conseil à fournir leurs explications écrites :

- Condamnation, par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité et à la probité;
- Absence, sans excuse valable, à trois réunions successives du conseil national;
- Défaut, sans excuses valables, d'exercice des fonctions qui leur sont dévolues. Est considéré comme défaut d'exercice de la fonction, le fait pour l'intéressé de refuser de remplir les fonctions qui lui sont dévolues;

- Prise de décisions ou de positions incompatibles avec leurs fonctions ou qui outrepassent cet exercice.

Article 30

Le ou les membres concernés sont convoqués à comparaitre devant le conseil par huissier de justice quinze (15) jours avant la date fixée pour l'examen du dossier de révocation.

Le ou les membres concernés peuvent se faire assister soit par l'un de leurs collègues, soit par un avocat.

Le ou les membres concernés ainsi que leur défense ont le droit de consulter les documents du dossier de l'affaire et d'en prendre copie.

Si le ou les membres concernés, dûment convoqués ne défèrent pas à la convocation, le conseil statue sur l'affaire, après avoir adressé audit membre une deuxième convocation dans les mêmes formes que la première. Dans ce cas, sa décision est considérée comme étant contradictoire.

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant doit être établi par deux membres du conseil national désignés par ce dernier. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs cités à l'article 29 ci-dessus.

La décision de démettre un membre du conseil, doit être prise à la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil.

Les débats et les conclusions de la réunion du conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres cités à l'alinéa ci-dessus.

La décision, signée, selon le cas, par le président ou le vice-président, est notifiée à l'intéressé par huissier de justice, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé.

Il est procédé au remplacement du membre révoqué selon la même procédure prévue pour son élection et ce, pour la période restante du mandat, sauf si cette durée est inférieure à six (6) mois.

Article 31

Le président peut être révoqué de ses fonctions pour l'un des motifs suivants :

- Condamnation, par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité et à la probité;
- Absence répétée, sans excuse valable, à trois réunions successives du conseil national ou aux réunions des commissions du conseil;
- Défaut sans excuses valables d'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Les réunions concernant la révocation du président sont présidées par l'un de ses vice-présidents désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La révocation, prononcée suite à la délibération, doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres du conseil.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification par un huissier de justice au président révoqué, et en tout état de cause à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de ladite révocation.

Il est procédé au remplacement du président révoqué selon la même procédure pour son élection.

Article 32

Le président du conseil national ainsi que chacun des membres dudit conseil ont le droit de présenter leurs démissions du conseil.

Cette démission est présentée par écrit.

La démission du président prend effet à compter de l'élection d'un nouveau président, celle du membre prend effet à compter de son acceptation par le conseil.

Le remplacement du membre démissionnaire s'effectue selon la même procédure prévue pour son élection.

Article 33

En cas de révocation ou de démission du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents dans le respect de l'ordre de leur classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

Sous-section 2 : Des attributions du conseil

National et de son président

Article 34

Le conseil national exerce les attributions dévolues à l'Ordre en vertu de la présente loi, ainsi qu'en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller sous la responsabilité de son président, au strict respect par les pharmaciens des lois et règlements régissant la profession;
- procéder à l'inscription des pharmaciens au tableau national de l'Ordre après instruction des demandes y relatives par les différents conseils concernés;
- établir le règlement intérieur de l'ordre approuvé par la conférence des Conseils de l'Ordre;
- défendre les intérêts moraux et matériels de la profession;
- coordonner l'action des différents conseils composant l'Ordre;
- examiner les questions se rapportant à la profession;
- organiser des sessions de formation continue en faveur des pharmaciens en coordination notamment, avec les différents conseils composant l'Ordre, l'administration, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les associations scientifiques concernées;
- connaître des appels formés contre les décisions des différents conseils composant l'ordre, notamment des décisions prises en matière disciplinaire;

- décider de l'acquisition et de l'aliénation des biens de l'Ordre et d'en assurer la gestion;
- Proposer à la conférence des conseils de l'ordre prévue à l'article 55 ci-dessus, le montant des cotisations annuelles des membres et leur participation financière nécessaire au fonctionnement des œuvres d'assistance médicale et sociale de l'ordre ainsi que la cote part revenant respectivement à chaque conseil;
- Préparer le rapport moral et financier annuel approuvés par la conférence des conseils de l'ordre précitée.

Sous-section 3 : Fonctionnement du conseil national

Article 35

Le siège du conseil national est fixé à Rabat.

Il se réunit en conseil au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, comportant l'Ordre du jour de la réunion, est adressée par tout moyen disponible aux membres du conseil et à l'administration, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 36

Le conseil national délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet sept (7) jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil ou l'un des membres mandatés à cette fin, peut porter à la connaissance du public les décisions prises par le conseil.

Article 37

Si le conseil national n'est pas convoqué par le président ou par la majorité de ses membres à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives, l'administration crée une commission provisoire chargée de gérer les affaires courantes du conseil national et de préparer les élections qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de l'entrée en fonction de ladite commission.

Cette commission comprend Six (6) personnes désignées par l'administration, dont trois (3) représentants la profession et appartenant chacun à l'un des catégories de conseils composant l'Ordre et trois (3) fonctionnaires dont, au moins, un (1) pharmacien inspecteur.

Article 38

Le conseil national peut instituer, en son sein, des commissions permanentes ou provisoires, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Section II

Des conseils des pharmaciens d'officines, du conseil des pharmaciens biologistes et du conseil des pharmaciens des établissements pharmaceutiques

Article 39

L'ordre est composé, outre le conseil national, des conseils suivants :

- Les conseils régionaux des pharmaciens d'officines créés au niveau de chaque région du royaume et regroupant l'ensemble des pharmaciens

d'officines exerçant dans le ressort territorial de la région en tant que propriétaires d'officines de pharmacie, pharmaciens assistants ou pharmaciens dans une réserve de médicaments dans une clinique ou dans un établissement assimilé.

Toutefois, quand le nombre des pharmaciens d'officines exerçant au niveau d'une région donnée ne dépasse pas 800, ces derniers sont rattachés au conseil régional le plus proche en vertu d'une décision de l'Administration;

- Un conseil des pharmaciens biologistes regroupant les pharmaciens exerçant à titre privé dans les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale;
- Un conseil des pharmaciens des établissements pharmaceutiques regroupant les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels et dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs.

Article 40

Le siège de chaque conseil régional des pharmaciens d'officine est fixé au chef-lieu de la région.

Le siège des conseils des pharmaciens biologistes ainsi que celui des pharmaciens des établissements pharmaceutiques est fixé à Casablanca. Ce siège peut être transféré sur décision du conseil concerné.

Sous-section 1 : Composition et mode d'élection des membres

Article 41

Chaque conseil de l'Ordre est composé de dix (10) membres titulaires, dont un président et de dix (10) membres suppléants, élus par leurs pairs relevant du conseil considéré, au scrutin uninominal et secret, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 42

Le président du conseil concerné, ou à défaut, le vice-président, est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil en exercice.

La date des élections est portée à la connaissance des membres du conseil concerné trois (3) mois au moins à l'avance par son président et ce, après concertation avec le conseil national. Elle est annoncée, par tous les moyens disponibles.

En cas de démission collective ou de vacances, les élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins, à compter de la date de ladite démission ou de vacance.

Article 43

Est électeur, dans le conseil concerné, tout membre dudit conseil à jour de ses cotisations ordinaires à la date du scrutin.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 44

Est éligible tout pharmacien ayant la qualité d'électeur et ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans à la date de dépôt de la demande de candidature.

Article 45

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à vue à un tirage au sort.

Article 46

Nul ne peut être à la fois membre d'un des conseils composant l'ordre et du conseil national.

Article 47

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Le reste des membres étant assesseurs.

Article 48

En cas de démission ou de révocation d'un des membres parmi les titulaires, le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'élection du conseil concerné est appelé à son remplacement et ce, pour la durée restante à courir du mandat du membre remplacé.

Sous-section 2 : Attributions des différents conseils

Article 49

Dans la limite de son ressort territorial où de sa compétence, chaque conseil exerce les attributions suivantes :

- veiller au respect par les pharmaciens relevant de sa compétence, de la législation et de la réglementation en vigueur, du code de déontologie et du règlement intérieur de l'ordre;
- veiller à l'application des décisions du conseil national;
- contribuer à la défense des intérêts moraux et matériels de la profession pharmaceutique en coordination avec le conseil national;
- connaître en premier ressort des affaires disciplinaires des pharmaciens qui en relèvent;
- contribuer à l'organisation des actions de formation continue en faveur des pharmaciens qui en relèvent;
- instruire les demandes d'inscription au tableau national de l'ordre et tient et met à jour le tableau des pharmaciens relevant de son conseil;
- examiner les questions se rapportant à la profession dont il est saisi par le conseil national;

- percevoir, pour le compte du conseil national, les cotisations de ses membres;
- assurer la gestion des biens de l'Ordre qui lui sont affectés par le conseil national.

Article 50

Outre les attributions qui leurs sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, les présidents des différents conseils détiennent tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de leurs conseils respectifs et à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

Ils veillent à l'application des décisions prises par le conseil national.

Ils convoquent aux réunions de leurs conseils, en fixent l'ordre du jour et assurent l'exécution des décisions prises.

Ils peuvent déléguer partie de leurs pouvoirs aux vice-présidents désignés selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou à un ou plusieurs membres du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par un de ses vice-présidents dans le respect de l'ordre de leur classement et ce, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

Sous-section 3 : Fonctionnement des conseils

Article 51

Chaque conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir, également, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations aux réunions du conseil comportent l'ordre du jour; elles sont adressées aux membres du conseil, sauf force majeure, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 52

Un représentant de l'administration assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil n'ayant pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président concerné adresse à l'administration quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 53

Chaque conseil délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée quinze (15) jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président ou l'un des membres, désignés par lui à cet effet, peut rendre publique les décisions prises par le conseil concerné.

Article 54

Si un des conseils n'est pas convoqué par son président ou par la majorité de ses membres à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives, le conseil national après s'être assuré de ce fait, veille à la création d'une commission provisoire chargée de gérer les affaires courantes du conseil concerné et de préparer les élections qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de l'entrée en fonction de ladite commission.

Cette commission doit comprendre Six (6) pharmaciens appartenant au conseil concerné et le cas échéant de membres suppléants.

Le représentant de l'administration et le conseiller juridique de l'Ordre assistent aux travaux de la commission à titre consultatif.

Section III : De la conférence des conseils de l'ordre

Article 55

La conférence des conseils de l'ordre est composée, sous la présidence du président du conseil national, de l'ensemble des membres de ce conseil et de tous les membres des conseils composant l'Ordre.

Elle est notamment chargée :

- d'examiner les affaires en rapport avec les missions de l'ordre et les moyens de développement et d'amélioration de son fonctionnement;
- d'approuver le montant des cotisations et des participations financières des membres, sur proposition du conseil national;
- d'approuver le montant des quotes-parts financières à verser annuellement par le conseil national aux différents conseils de l'ordre;
- d'approuver le projet de code de déontologie des pharmaciens établi par l'ordre ainsi que son règlement intérieur;
- d'approuver les rapports financiers et moraux annuels du conseil national ainsi que celui des différents conseils;
- d'arrêter le budget annuel de l'ordre, ainsi que le programme annuel des activités des différents conseils.

Article 56

La conférence des conseils se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président du conseil national, ou à la demande des deux tiers des membres la composant.

La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est portée à la connaissance des membres de la conférence quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et ce, par tous les moyens appropriés y compris par voie électronique et en toute état de cause par voie de publication sur le site électronique officiel de l'Ordre.

Article 57

La conférence des conseils ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue valablement dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la première réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la Conférence des Conseils sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Titre II

Dispositions relatives à la discipline

Chapitre I : De l'action disciplinaire

Article 58

Les conseils régionaux des pharmaciens d'officines, le conseil des pharmaciens biologistes ainsi que le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques, exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des pharmaciens qui en relèvent, sous réserve des compétences dévolues à l'administration.

Article 59

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement;
- Le blâme avec inscription au dossier professionnel;
- La suspension de l'autorisation d'exercer pour une durée maximale d'une année;
- La radiation du tableau de l'ordre.

Ces sanctions sont prononcées par les conseils de discipline cités à l'article 60 ci-dessous.

Toutefois, les sanctions de suspension de l'autorisation d'exercer et de radiation du tableau de l'Ordre peuvent faire l'objet de recours devant

l'administration qui s'assure du respect par le conseil de discipline des règles de procédure prévues au chapitre II du présent titre.

Lorsque l'administration constate que les règles de procédure précitées n'ont pas été respectées, elle en informe le conseil national de l'ordre et lui demande de connaître de l'affaire objet du recours devant un conseil de discipline autrement constitué.

En tout état de cause, l'administration informe, sans délais, le pharmacien concerné des suites réservées à son recours.

Article 60

Les différents conseils de l'ordre se réunissent en conseil de discipline chaque fois que de besoin.

Le conseil de discipline au niveau de chaque conseil, se compose outre le président du conseil considéré qui en assure la présidence ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, de trois membres titulaires et de trois suppléants, tous élus par les membres du conseil selon les modalités fixées par le règlement intérieur du conseil concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par un membre suppléant.

Lorsque l'affaire portée devant le conseil de discipline concerne un de ses membres, il est procédé à son remplacement, par décision du président, par un autre membre du conseil concerné.

Lorsque l'affaire concerne le président, la présidence du conseil de discipline est dévolue à l'un des vice-présidents par ordre de leur classement.

Le conseil de discipline délibère valablement en présence de tous ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 61

Les membres des conseils de l'ordre sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Chapitre II

Règles de procédure

Article 62

L'action disciplinaire contre tout pharmacien peut être engagée devant le conseil dont il relève au moyen d'une plainte émanant de toute personne rapportant un manquement aux devoirs professionnels justifiant une action disciplinaire en vertu du code de déontologie des pharmaciens ou des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'action disciplinaire, pour les motifs cités à l'alinéa précédent, peut également être engagée à l'initiative de l'administration, un syndicat des pharmaciens ou le président du conseil dont relève le pharmacien poursuivi, agissant d'office ou à la demande soit de la majorité des membres du conseil, soit du président du conseil national.

Article 63

Il ne peut être donné suite aux plaintes rapportant des faits commis un (1) an avant leur dépôt.

Lorsque le conseil de discipline saisi d'une plainte estime que les faits rapportés ne peuvent en aucun cas donner lieu à des poursuites disciplinaires, il en informe par décision motivée le plaignant et le pharmacien concerné. Le plaignant peut dans ce cas en appeler au conseil national dans les trente (30) jours suivant sa notification.

Article 64

Si le conseil de discipline saisi d'une plainte, décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée, par écrit, à la connaissance du pharmacien concerné et du plaignant.

Article 65

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures nécessaires et effectuent toutes diligences permettant d'établir la véracité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils peuvent demander au pharmacien concerné des explications écrites.

Article 66

Le pharmacien concerné peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

Article 67

Le ou les membres chargés de l'instruction préliminaire de la plainte établissent un rapport qu'ils remettent au président du conseil de discipline concerné dans un délai imparti par ledit conseil.

Au vu du rapport de l'instruction préliminaire, le conseil de discipline décide :

- Soit d'entamer une action disciplinaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire. Dans ce cas, il convoque par écrit le pharmacien concerné pour fournir ses explications devant le conseil de discipline. A l'issue de cette audition, le conseil de discipline statue.
- Soit qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire. Dans ce cas, il en informe le pharmacien concerné et le plaignant.

Article 68

La décision du conseil de discipline doit être motivée. Elle est notifiée par les voies légales de notification et par les soins du président du conseil concerné, dans les dix (10) jours suivant la date de la prise de ladite décision, au pharmacien concerné et au plaignant ; copie en est adressée à l'administration et au conseil national de l'Ordre.

Chapitre III : De l'appel devant le conseil national

Article 69

Les décisions en matière disciplinaire prises par les différents conseils sont susceptibles de recours en appel devant le conseil national de l'Ordre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision au pharmacien concerné. Le conseil national statue sur le recours dans un délai de (45) jours à compter de la date de sa saisine.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil qui a rendu la décision objet de l'appel doit dans ce cas, adresser immédiatement l'original du dossier au président du conseil national.

Le recours en appel suspend l'exécution de la sanction.

Article 70

Le conseil de discipline du Conseil National se compose outre le président du conseil national qui en assure la présidence ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, de trois membres titulaires et de trois suppléants, tous représentant la catégorie à laquelle appartient le pharmacien concerné et élus par les membres du conseil selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire il est procédé à son remplacement par un membre suppléant.

Lorsque l'affaire portée devant le Conseil de discipline concerne un membre du conseil national, il est remplacé, par décision du président, par un autre membre dudit conseil.

Lorsque l'affaire concerne le président, la présidence du conseil de discipline est dévolue à l'un des vice-présidents par ordre de classement.

Le conseil de discipline délibère valablement en présence de tous ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le conseiller juridique du conseil national participe, avec voix consultative, au conseil de discipline.

Article 71

Les membres du conseil national sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Article 72

Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire sur la base du dossier initial communiqué par le président du conseil concerné.

Article 73

Le ou les membres chargés de l'instruction du dossier établissent un rapport au président du conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé une seule fois, pour la même durée, sur décision du président du conseil national.

Article 74

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le conseil de discipline convoque, par les voies légales de notification, le pharmacien concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Le pharmacien concerné peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil de discipline statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant la date de l'audition du pharmacien concerné ou de son représentant.

La décision est notifiée dans les dix (10) jours, par les voies légales de notification au pharmacien concerné et au plaignant ; copie de cette décision est adressée à l'administration.

Article 75

Les décisions en matière disciplinaire sont inscrites dans le dossier du pharmacien concerné tenu auprès du conseil dont il relève.

Les sanctions disciplinaires, autres que la radiation du tableau de l'ordre, sont supprimées du dossier du pharmacien concerné :

- Soit à l'expiration de cinq (5) années lorsqu'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme;
- Soit à l'expiration de dix (10) années lorsqu'il s'agit d'une suspension.
-

Article 76

Les décisions prises par le Conseil national, en matière disciplinaire, peuvent faire l'objet de recours en annulation devant les tribunaux administratifs compétents.

Titre III

Dispositions transitoires et finales

Article 77

Les élections des présidents ainsi que des membres du conseil national de l'ordre, des conseils régionaux des pharmaciens d'officines, du conseil des pharmaciens biologistes, ainsi que du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques, doivent être organisées dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

A titre transitoire, le mandat des présidents et des membres des conseils cités à l'alinéa précédent, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogé et lesdits conseils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles instances ordinales élues conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 78

Une commission mixte provisoire est chargée de l'organisation des élections des nouveaux conseils de l'ordre selon les modalités qu'elle fixe. Cette commission est composée des membres suivants :

-le président du conseil national en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin Officiel » qui en assure la présidence, ou en cas d'empêchement son premier vice-président ;

-deux membres du conseil national désignés par le président de la commission ;

- trois membres désignés par l'administration.

Article 79

L'appellation « Ordre National des Pharmaciens » se substitue à celle de « Ordre des pharmaciens » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 80

La présente loi abroge le dahir portant loi n°1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens.